

## Chapitre II

### Des conditions de création et d'exploitation de l'agence de tourisme et de voyages

Art. 6. — La création d'une agence de tourisme et de voyages est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exploitation délivrée par le ministère chargé du tourisme après avis de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages.

L'organisation et le fonctionnement de la commission sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 7. — La licence d'exploitation est délivrée aux personnes qui satisfont aux conditions ci-après :

1) Justifier d'une aptitude professionnelle en rapport avec l'activité touristique. Toutefois, lorsque le demandeur ne remplit pas cette condition, il peut désigner toute autre personne de son choix remplissant cette condition, aux fins d'être agréé comme "agent".

Le nom de cet agent, outre celui du propriétaire de l'agence, doit figurer sur la licence d'exploitation.

2) Etre de bonne moralité. Cette condition est également exigée des dirigeants des personnes morales.

3) S'engager à faire respecter les valeurs et les mœurs publiques par sa clientèle.

4) Jouir de la capacité juridique.

5) Disposer d'installations matérielles appropriées.

6) Disposer d'une caution financière destinée à couvrir les engagements pris par l'agence.

7) Ne pas être déjà titulaire d'une licence d'exploitation d'agent de tourisme et de voyages.

Les dispositions du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 8. — L'agence de tourisme et de voyages dûment agréée peut ouvrir une ou plusieurs succursales sur le territoire national.

L'ouverture des succursales est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le ministère chargé du tourisme, après avis de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages.

Les modalités et les conditions de création des succursales sont définies par voie réglementaire.

Art. 9. — La licence d'agence de tourisme et de voyages est incessible et intransmissible.

En cas de décès du propriétaire d'une agence, ses ayants-droit peuvent poursuivre l'exploitation, sous réserve pour eux d'en informer le ministère chargé du tourisme dans un délai n'excédant pas deux (2) mois et de se conformer aux dispositions de la présente loi, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date du décès.

Art. 10. — L'agence de tourisme et de voyages doit préalablement porter à la connaissance du ministère chargé du tourisme, par lettre recommandée, la suspension de ses activités.

Dans ce cas, l'agence est tenue d'honorer tous les engagements pris vis à vis des tiers.

Toute suspension d'activité non déclarée dans un délai de six (6) mois entraîne le retrait de la licence.

Art. 11. — L'agence ne peut procéder à l'arrêt temporaire de son activité qu'en cas de force majeure.

Tout arrêt temporaire de l'activité est soumis à l'accord du ministère chargé du tourisme.

Art. 12. — Le propriétaire de l'agence est tenu de déclarer, au ministère chargé du tourisme, dans un délai n'excédant pas un (1) mois, le décès, la démission ou l'exclusion de l'agent ou le changement d'un associé. Par suite, il est tenu de désigner, dans un délai n'excédant pas deux (2) mois, un nouvel agent qui doit être agréé par le ministère chargé du tourisme.

Art. 13. — L'agence de tourisme et de voyages dont les activités n'ont pas été engagées dans les douze (12) mois suivant la date d'octroi de la licence, peut se voir retirer, par le ministère chargé du tourisme, ladite licence.

## TITRE III

### DU CONTRAT DE TOURISME ET DE VOYAGES

Art. 14. — Il est entendu par contrat de tourisme et de voyages, tout accord conclu entre l'agent et le client comportant la description des prestations fournies, les droits et obligations des parties notamment en matière de prix, des modalités de paiement, de calendrier, de révision éventuelles des prix, ainsi que les modalités de résiliation ou d'annulation du contrat.